

SEANCE DU 01/10/2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
BROTCORNE Christian, HOUREZ Willy, OLIVIER Paul, LEPAPE Mélanie, Echevin(s)
JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, ~~DEPLUS Yves~~, DUMOULIN Jacques, BAISIPONT
Jean-François, FONTAINE Béatrice, ~~DELANGE Michelle~~, DUCATTILLON Christian,
ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, DUMONT Nicolas, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. RENCONTRE AVEC LE BUREAU D'ÉTUDE TRAJECT DANS LE CADRE DU PCM.

Décide à l'unanimité

B. Leroy adresse ses remerciements au Bureau et à l'A.C.

Il considère que partir de l'existant sera parfois difficile pour construire quelque chose.

C. Brotcorne répond qu'il sera cependant impossible de tout basculer; le Bureau Traject précise que partir de l'existant sera notamment de partir du réseau des sentiers, chemins et petites voiries.

La Grand Rue et le "Quartier Nouveau" étant deux défis qui impacteront la mobilité, B. Leroy souligne la nécessité de focaliser davantage sur ces dossiers.

C. Brotcorne confirme que la Grand Rue est un objectif à part entière, et Traject précise son rôle structurant sur le mode piéton.

B. Leroy revient sur les résultats de l'enquête publique et sur la participation citoyenne, qui, pour lui, a fait défaut.

C. Ducattillon rappelle pour sa part l'importance du charroi sur les axes non structurants également, et celle d'apporter des réponses globales et non particulières.

N. Jouret interroge pour sa part sur la prise en compte de la volonté d'Infrabel de fermer les passages à niveau.

Face à beaucoup d'inconnues à ce jour à ce sujet, Traject appuie la nécessité de tenir compte des répercussions sur les autres modes de transport et sur les autres axes de circulation.

COMMUNICATION AU CONSEIL

2. MÉDAILLE DU MÉRITE WALLON DÉCERNÉE À AYRTON DESIMPELAERE - FÉLICITATIONS.

Décide à l'unanimité

Le Conseil lui adresse ses félicitations.

SECRETARIAT

A l'unanimité, le Conseil marque accord sur l'examen en urgence du point ci-après.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03/09/2019 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

4. INVITATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL À UNE MARCHÉ ET UN VTT NOCTURNES LE 4 OCTOBRE 2019 AINSI QU'AU VTT MATINAL LE 6 OCTOBRE 2019, À TOURPES - POUR INFORMATION.

pris acte

POLICE DE ROULAGE

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS AU CARREFOUR RUE DU SEUWOIR-PASSAGE HERMAN DULLIER À LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 24 avril 2019,

concernant la situation examinée sur place avec M. Yannick Duhot, de la DGO1 Mobilité et l'INPP Laetitia Bétermier de la Zone de Police Beloeil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, un passage pour les piétons est marqué sur le tronçon de la route régionale N60.153 dénommée rue du Seuvoir au PK 0.163 (à hauteur du Passage Herman Dullier)

Art. 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marques prévus à cet effet au règlement général de police sur la police de la circulation routière.

Art. 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marques incombent au Service Public de Wallonie.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des Transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

MOBILITE

6. PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ - PHASES 1 ET 2 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 9 février 2017, d'engager la Ville de Leuze-en-Hainaut dans le processus d'un Plan Communal de Mobilité (PCM) en suivant les recommandations du Service Public de Wallonie (SPW) ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 21 novembre 2017, d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 15 mai 2018, d'approuver la convention entre la Région wallonne et la Commune relative à la réalisation de prestations conjointes dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité ainsi que le cahier des charges d'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 13 septembre 2018, de désigner le bureau d'études TRAJECT, avenue Marnix 17 à 1000 Bruxelles pour un montant total d'offre contrôlé de 48.280,00€ HTVA (58.418,80€ TVAC) ;

Considérant que le bureau d'étude TRAJECT a réalisé les phases 1 (diagnostic) et 2 (objectifs) du Plan Communal de Mobilité et les a présentées au Comité technique en date du 5 juin 2019 ; à la CCATM et la CLDR en date du 9 septembre 2019 ; au Collège communal en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la population a pu prendre connaissance des rapports des phases 1 et 2 et faire part de ses remarques entre le 26 août et le 15 septembre 2019 ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les phases 1 et 2 du Plan Communal de Mobilité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour dispositions, au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité – Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

PLAN DE COHESION SOCIALE

7. CONVENTION CADRE DE L'IPPLF - MODIFICATION ADMINISTRATIVE POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION - SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR UNE DURÉE DE 5 ANS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convention-cadre signée le 20 novembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014, avec l'IPPLF relative au partenariat dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu que cette convention a été signée pour un partenariat avec le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que cette convention permet au plan de cohésion sociale de mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires visant à la redynamisation des quartiers dans le but de tisser des liens intergénérationnels de proximité ;

Vu que, suite à une nouvelle réglementation de la tutelle administrative de l'IPPLF, la convention doit être signée pour une durée de maximum 5 ans ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Décide à l'unanimité

D'approuver la convention avec l'IPPLF pour une période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'IPPLF, à la coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale, ainsi qu'aux services du secrétariat et des finances.

CULTES

8. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHAPELLE-À-OIE BUDGET DE L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte qui arrête définitivement le budget de l'exercice 2020 réceptionnée en date du 24 septembre 2019 soit après le dépôt des pièces en vue de l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : La délibération du 12 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2020 est approuvée aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.005,71 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.292,04 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>37.830,45 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>31.399,50 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>6.430,95€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.300,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.136,66 €</i>

- dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	3.415,27 €
- dont dépenses de personnel (D27 à D35d) :	3.025,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.399,50 €
Recettes totales	43.836,16 €
Dépenses totales	43.836,16 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHAPELLE-À-WATTINES BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2019 est approuvé aux chiffres suivants :*

Recettes ordinaires totales	10.140,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.258,54 €
Recettes extraordinaires totales	2.962,34 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	2.462,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.512,95 €
- dont dépenses de personnel :	2.139,00 €
- dont dépenses d'entretien :	2.275,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un placement de capitaux de :	500,00 €
Recettes totales	13.102,95 €
Dépenses totales	13.102,95 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, Rue du Cayoit n°45 à 7903 Chapelle-à-Wattines.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**10. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMETZ
BUDGET POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : *La délibération du 20 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique Saint-Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2020 est **approuvée** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>14.848,55 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>12.273,30 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>17.389,55 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>8.000,00 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>1.389,55 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.350,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>13.888,10 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>16.000,00 €</i>

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.238,10 €
Dépenses totales	32.238,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE DE TOURPES BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 14 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque suivante : sous réserve de la modification de l'art. D06d le remplacement du système d'éclairage à l'art. D27 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : La délibération du 14 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2020 est réformée comme suit :

DEPENSES : Chapitre Ier – Objets de consommation

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
06 d	Matériel d'éclairage	2.650,00	0,00

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires – Réparations locatives

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
27	Entretien et répar. église	750,00	3.400,00

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.084,76 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>11.624,76 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.809,84 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :</i>	<i>1.809,84 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.695,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.199,60 €</i>
- <i>dont dépenses de personnel :</i>	<i>2.022,50 €</i>
- <i>dont dépenses d'entretien :</i>	<i>5.745,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>14.894,00 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>14.894,00 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
 - À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.
-

**12. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS À "VIEUX-LEUZE"
BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque suivante : un montant minimum de 500,00 EUR est à budgéter en D27 pour faire face à un petit entretien à réaliser ;

Attendu que des crédits similaires sont prévus à cet effet dans le budget communal, il ne sera pas tenu compte de la modification sollicitée ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : La délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2020 est **approuvée** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>11.367,66 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>4.326,60 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.368,44 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>1.368,44 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>975,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.761,10 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>12.736,10 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>12.736,10 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE DE THIEULAIN BUDGET DE L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 06 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>13.280,34 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.994,34 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.859,76 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>1.859,76 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.805,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>12.335,10 €</i>
<i>- dont dépenses de personnel :</i>	<i>5.192,50 €</i>
<i>- dont dépenses d'entretien :</i>	<i>1.440,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>15.140,10 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>15.140,10 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**14. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLICQUY
BUDGET POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2020,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision du 09 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

A l'unanimité,

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>15.156,41 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.628,60 €</i>

<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>30.744,71 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>1.269,91 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>29.474,80 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.445,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>12.981,32 €</i>
- <i>dont dépenses de personnel :</i>	<i>3.858,82 €</i>
- <i>dont dépense d'entretien :</i>	<i>1.390,50 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>29.474,80 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>45.901,12 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>45.901,12 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GALLAIX BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2019, par laquelle le

Conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix arrête le budget relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 06 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.339,11 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.971,11 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.647,99 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>2.647,99€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.970,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>7.017,10 €</i>
<i>- dont dépenses de personnel :</i>	<i>2.556,50 €</i>
<i>- dont dépenses d'entretien :</i>	<i>930,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>8.987,10 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>8.987,10 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Croix de Gallaix, Rue d'en Bas n°27 à 7906 Gallaix.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et

**16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WILLAUPUIS
BUDGET POUR L'EXERCICE 2020**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le budget relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 06 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.699,59 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.801,76 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.927,41 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :</i>	<i>2.708,41 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.900,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>6.508,00 €</i>

- dont dépenses de personnel :	1.574,50 €
- dont dépenses d'entretien :	1.690,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.219,00 €
Recettes totales	10.627,00 €
Dépenses totales	10.627,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

17. FABRIQUE D'ÉGLISE DE PIPAIX BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/3/2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte

arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020,

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : La délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2020 est **réformée** comme suit :

RECETTES : Chapitre Ier – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	20.747,02	11.747,02

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	9.000,00

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	22.347,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.747,02 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	10.011,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.011,08 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.660,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	10.698,10 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	9.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.358,10 €
Dépenses totales	23.358,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 53 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Le Conseil sollicite une explication sur les 9000€ sollicités de la commune (dépenses prévues à l'extraordinaire).

**18. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE-EN-HAINAUT
MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2019**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 22 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, les diverses adaptations de crédits du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 13 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 relative au budget de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2019 est **approuvée** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	69.508,46 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	54.133,46 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	43.466,71 €
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	8.466,71 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	22.020,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	55.955,17 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	35.000,00 €
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
<i>Recettes totales</i>	112.975,17 €
<i>Dépenses totales</i>	112.975,17 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE-EN-HAINAUT BUDGET POUR L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le budget relatif à l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2019 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 19 septembre 2019 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2019 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	71.901,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.861,00 €
Recettes extraordinaires totales	97.001,17 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2019 :	10.378,17 €
- dont un remboursement de capitaux de :	86.623,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.465,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.814,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (placement de capitaux)	86.623,00 €
Recettes totales	168.902,17 €
Dépenses totales	168.902,17 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**20. EGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ
MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 RELATIVE À L'EXERCICE 2019**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 27 août 2019, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire de la modification budgétaire n°2 relative au budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 14 août 2019;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 27 août 2019 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 6 octobre 2019 ;

Revu sa délibération du 3 septembre 2019 décidant d'émettre un avis défavorable concernant la délibération du 27 juin 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de la modification budgétaire n° 2, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Dépenses ordinaires – Chapitre II

Art 31 prévu pour l'entretien des sorties de secours et des extincteurs :

Omission de l'inscription du montant de 120,00€ (rectifié par Mb n° 1) dans la colonne montant adopté antérieurement.

Article 45a – frais de téléphone et internet :

Les majorations de 156,68€ et de 85,00€ sollicitées doivent être globalisées.

Recettes ordinaires – chapitre premier

Article 15 – le montant adopté antérieurement et le nouveau montant doivent être rectifiés en fonction des chiffres approuvés de la modification budgétaire n° 1 suivant décision du Conseil du 3/9/2019.

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 14 août 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Majorations	Nouveau montant (€)
15	Supplément de la commune	8.823,52	316,	9.140,20

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé (€)	Majorations	Nouveau montant (€)
31	Entretien sorties de secours et extincteurs	120,00	75,	195,00
45a	Frais de téléphone et internet	700,00	241,	941,68

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.730,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.140,20 €
Recettes extraordinaires totales	1.549,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.549,32 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.477,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.144,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.658,45 €
- dont un déficit présumé de l'exercice de :	2.109,13 €
Recettes totales	21.279,52 €
Dépenses totales	21.279,52 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- *Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.*
- *Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

21. EGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ BUDGET RELATIF À L'EXERCICE 2020

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 27 août 2019, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 14 août 2019;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 27 août 2019 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 6 octobre 2019 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Absence de délibération arrêtant le budget, du tableau explicatif et de l'état détaillé de la situation

patrimoniaire et financière, pièces justificatives reprises dans la circulaire du SPW du 21 janvier 2019 ;

Non-respect de la clé de répartition fixée en application de l'arrêté du 1^{er} février 2018 de Madame la Ministre de tutelle des pouvoirs locaux sur base de l'espace qualifié de sanctuaire et représentant une superficie de 425m² par rapport à la surface totale du bâtiment situé Rue de la Résistance n° 3 à 7600 Péruwelz et qui entraîne une répartition de 37% en part communale et de 63% à charge de l'église protestante pour diverses dépenses relatives aux frais d'entretien du bâtiment ;

Présence d'erreurs matérielles dans le document (confusion entre numéros d'articles, les calculs de l'excédent présumé de l'exercice courant et du supplément communal sont erronés) ;

Dépenses ordinaires – Chapitre II

Art 29 - entretien TLS Alarme

Art 30 – maintenance des sorties de secours

Art 31 – entretien chaudières

Art 32 – entretien et achat extincteurs

Les dépenses prévues aux articles 29 à 32 doivent être adaptées et faire l'objet de l'application de la clé de répartition (37% part communale – 63% part de l'église) conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2018 de Mme la Ministre de tutelle.

Un article de recette doit être créé sous le n° 16 f – remboursement quote-part frais entretiens divers (art 29 à 32) à concurrence d'un montant de 1.699,74€ correspondant à 63% de 2.698,00€ (1.323€ + 630€ + 420€ + 325€).

Art 45e – le montant renseigné dans la colonne compte 2018 doit être rectifié au montant de 32,74€.

Recettes ordinaires – chapitre premier

Art 14 – les chiffres inscrits dans les colonnes compte et budget doivent être annulés et reportés à l'article 15.

Article 15 – supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte – le montant à comptabiliser à cet article doit être rectifié au montant de 1.526,17€ en raison d'une erreur de calcul de l'excédent présumé et de l'inscription d'une recette complémentaire à l'article 16f

Art 16e – numéro d'article à ajouter au crédit prévu à titre de remboursement de la quote-part de l'église protestante (63%) pour l'assurance incendie et les contributions

Art 16f – inscription d'un article pour le remboursement des frais d'entretien divers à concurrence de 1.699,74€ en fonction de la remarque formulée ci-dessus.

Recettes extraordinaires – chapitre II

Art 18 – le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant doit être adapté au montant de 2.341,40€ en fonction du résultat du compte 2018 et du déficit présumé art 47 du budget 2019.

Le budget de l'exercice 2020 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
14	Droit de l'église dans les	2.511,10	- 2.511,	0,00

	inhumations			
15	Supplément de la commune	0,00	+ 1.526,	1.526,17
16f	Rbt frais entretien divers	0,00	+ 1.699,	1.699,74

RECETTES – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé (€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
18	Excédent présumé de l'exercice courant	3.056,21	- 714,	2.341,40

Attendu que le conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ne respecte pas les directives de l'autorité de tutelle en matière de clé de répartition des dépenses fixées par l'Arrêté du Ministre de tutelle daté du 1^{er} février 2018 ;

Qu'il convient dès lors de proposer au conseil communal d'émettre un avis défavorable concernant le budget de l'exercice 2020 tel que présenté par le conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis défavorable concernant la décision du 14 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget de l'exercice 2020.

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons) Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons.
- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

J. Brismée souhaite aborder en commission des finances les questions liées à la confection d'un budget de F.E.

C. Ducattillon aborde le dossier de l'église de Blicquy, et soulève la question d'une intervention éventuelle de la garantie; il lui est répondu que le C.S.Ch. n'aurait pas prévu le remplacement des crochets en toiture...

L. Rawart, rejoint par B. Leroy, s'inquiète de la majoration de plus de 70000€ de la dotation aux F.E., impactant par-là même le budget communal ordinaire.

N. Jouret souligne que les petits travaux seront désormais pris en charge par les fabriques, sur demande du Doyen, et que les achats groupés entre F.E. seront également favorisés.

ENVIRONNEMENT

22. INSTAURATION D'UN PERMIS DE VÉGÉTALISER - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la déclaration de politique communale et son objectif d'améliorer la qualité de vie notamment en procédant à l'« embellissement des rues (fleurs, aménagements, incroyables comestibles,...) en permettant aux citoyens de s'approprier des petits espaces verts publics »

Considérant que la végétalisation de Leuze-en-Hainaut se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative ;

Considérant que le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public, en lui donnant une touche plus verte, et d'en faire ainsi un lieu de vie plus agréable ;

Considérant que la propreté en ville et l'entretien des espaces verts est une préoccupation majeure de la population leuquoise, tant au centre-ville que dans les villages ;

Considérant qu'à l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de celle-ci et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures ;

Considérant que dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville pourra en adresser la demande auprès du service environnement via le formulaire «Permis de végétaliser» disponible auprès de la Ville ; qu'après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise;

Considérant que pour être effectif, le « permis de végétaliser » nécessite la révision du règlement général de police en son article 5, par l'ajout d'un paragraphe mais également l'adoption d'une convention intitulée « Charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée » à laquelle le citoyen est invité à adhérer dans le cadre de sa demande de permis ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Vu le projet de nouvelles dispositions visant à modifier l'article 5 du règlement général de police par ajout d'un paragraphe ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de la Directrice financière du 24/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du groupe "Ecolo";

Décide par 6 voix pour, 14 voix contre et 0 abstention(s)

DE NE PAS APPROUVER LA DELIBERATION SUIVANTE:

1. de proposer au conseil de police la modification du règlement général de police et son article 5, Placement d'objet(s) sur la voie publique ou sur la voirie communale, en y ajoutant un quatrième paragraphe relatif à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal comme suit :

§4 : Dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public par un dispositif végétal :

1) Toute installation d'un dispositif végétal sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'un permis de végétaliser délivré par l'autorité compétente. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre et contenir une description du dispositif végétal envisagé ainsi qu'un exemplaire signé de la convention "Charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée".

Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite utiliser des espèces végétales ne figurant pas sur la liste des plantes autorisées publiée par la ville de Leuze-en-Hainaut, il le précisera dans sa demande en précisant l'espèce végétale en question.

2) Conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'installer un dispositif végétal sur un trottoir :

- Largeur du trottoir

Après création du dispositif végétal, le trottoir doit conserver au minimum une largeur de 1,50 mètre pour permettre le passage des piétons (personnes à mobilité réduite, landaus...).

En fonction, notamment, de la configuration des lieux, de la proximité d'un passage pour piétons, du caractère piéton de la voirie, de l'importance du trafic des piétons, le maintien d'un passage plus large peut être imposé par l'autorité compétente.

- Stabilité sans ancrage

Les dispositifs hors sols doivent être stables, résister aux intempéries et être amovibles. Ils ne peuvent être ancrés ou fixés au sol.

- Absence de danger, dimensions, matériaux, styles et couleurs, pas de publicité

Les dispositifs végétaux ne peuvent constituer un danger pour les usagers de la voirie, ils doivent être suffisamment visibles et ne peuvent gêner la vue sur la voie carrossable.

Les dispositifs végétaux auront une largeur maximale de 1,00 m. Les dispositifs hors sol (jardinières,...) auront une hauteur maximale de 1,00m. Il ne pourra y avoir de débordement, ni sur les propriétés mitoyennes ni sur la voirie.

Les matériaux, styles et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement.

Aucune publicité n'est acceptée.

- Espèces :

Sont interdits les végétaux désignés dans une liste actualisée et publiée par la ville de Leuze-en-Hainaut. Toute espèce végétale ne figurant pas sur la liste des végétaux autorisés publiée par la ville de Leuze-en-Hainaut ne pourra être utilisée que moyennant l'accord exprès donné à cet effet dans le permis de végétalisation.

- Rues commerçantes – Uniformisation

Dans les voiries commerçantes, l'autorité compétente peut imposer l'utilisation d'un même type de dispositif végétal et/ou de végétaux afin de réaliser un aménagement homogène et harmonieux.

- Acquisition et entretien

Le demandeur prend en charge l'acquisition et/ou l'aménagement du ou des dispositifs végétaux et en assure l'entretien. La législation sur l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public devra être respectée.

Il doit maintenir la végétation en parfait état d'entretien et veillera à assurer la propreté du dispositif et de ses abords immédiats.

- Autres conditions :

Le Bourgmestre peut imposer toute condition complémentaire ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

Le demandeur s'oblige à respecter les engagements souscrits au terme de la convention "charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée".

Le permis de végétaliser est personnel, accordé à titre gratuit et précaire.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment sans préavis et sans indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général (par exemple : modification des lieux, travaux de réfection du trottoir, augmentation du trafic...).

Sans préjudice du précédent alinéa autorisant le retrait immédiat pour tout motif lié à l'intérêt général, le Bourgmestre pourra procéder au retrait du permis dans l'hypothèse où le demandeur s'abstiendrait de prendre les mesures utiles pour remédier à la violation d'une prescription du présent règlement et ce, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation trouvant son origine dans la violation d'une prescription du présent règlement dans le chef du demandeur, ce dernier est tenu de procéder sans délai au retrait du dispositif végétal et de remettre l'espace public dans son pristin état; à défaut, l'administration se réserve le droit d'y procéder aux frais, risques et périls du demandeur.

Le demandeur assume la responsabilité des dommages liés à la présence du dispositif végétal placé à son initiative sur le domaine public communal.

La ville de Leuze-en-Hainaut décline toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux dispositifs végétaux ou en cas de disparition de ces biens.»;

2. d'approuver la convention «Charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée» dont les termes suivent:

"Convention - Charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée

Objectifs

La végétalisation de Leuze-en-Hainaut se veut non seulement une démarche des autorités locales mais aussi une démarche citoyenne et participative. Le but est de permettre à tout citoyen le souhaitant d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte et d'ainsi en faire un lieu de vie plus agréable.

A l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO2 et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Par ailleurs, la végétalisation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive. En outre, elle les invite aussi à s'inscrire dans une dynamique de partage : partage de bonnes pratiques, de conseils, de graines ou simplement de quelques mots avec ses voisins ou les passants. Et surtout le partage d'une commune plus verte.

Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville peut en adresser la demande auprès des autorités compétentes via le formulaire «Permis de végétaliser» en ligne sur le site de la Ville. Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Objet

La végétalisation de l'espace public envisagée pour Leuze-en-Hainaut se veut très ouverte en termes de dispositifs et d'espèces de plantes.

Ainsi, les dispositifs végétaux acceptés sont les murs végétalisés, les jardinières mobiles ou de pleine terre, les arbres et arbustes, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade, les keyholes (jardin circulaire surélevé dont le centre est composé d'une colonne de compostage) ou tout autre type de dispositif issu de l'imagination de nos citoyens.

Quant aux espèces, la Ville souhaite également laisser la plus grande liberté possible aux citoyens mais désire toutefois que la végétalisation se fasse dans une logique de transition et de respect de l'environnement. Par conséquent, la Ville souhaite que les plantes utilisées soient des plantes indigènes. Une liste des plantes autorisées a été fixée. La Ville proscrit ainsi l'usage de certaines espèces (invasives, urticantes, toxiques, etc. Cf. liste des espèces interdites). Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la Ville.

Engagement de la Ville et de ses partenaires

Dans ce processus de végétalisation par les citoyens, la ville de Leuze-en-Hainaut prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

- 1) Répondre à la demande de permis de végétaliser du citoyen / de la citoyenne dans les meilleurs délais avec un maximum de trois mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
- 2) Donner un avis et des conseils au demandeur / à la demandeuse en vue de la mise en œuvre de son projet et de l'entretien du dispositif.
- 3) Fournir une signalétique adaptée à placer sur le dispositif (cf. ci-dessous «communication»).

Engagement du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois le permis de végétaliser obtenu s'engage donc à :

- 1) Respecter le règlement de police et plus particulièrement les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ainsi que les conditions liées au permis obtenu;
- 2) Entretenir le dispositif végétal (soins des végétaux, renouvellement de ceux-ci, leur arrosage, limiter leur emprise sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage, soins de la structure le cas échéant) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel;
- 3) Assurer la propreté du dispositif et de ses abords immédiats (élimination des déchets d'entretien et laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchets végétaux issus du dispositif;
- 4) Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. En cas d'incident, le demandeur / la demandeuse en assumera la responsabilité. Il doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant dans ce cas;
- 5) Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation;
- 6) Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en veillant à ce que la largeur minimale de passage soit d'au moins 1,50m;
- 7) Apposer la signalétique fournie par la Ville sur le dispositif végétal;
- 8) Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public;
- 9) Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés, les frais des réparations incomberont au demandeur / à la demandeuse du dispositif incriminé;
- 10) En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur / la demandeuse s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état.

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente charte (cf. «Contrôle»).

Le permis de végétaliser est personnel. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

Communication et bilan

Comme mentionnée plus haut, une signalétique adaptée sera fournie par la Ville au moment de la remise du permis de végétaliser. Celle-ci devra être apposée sur le dispositif végétal.

Hormis cette signalétique et d'éventuels panneaux présentant les plantes cultivées, le dispositif ne pourra présenter aucun autre type d'affichage. Le demandeur / la demandeuse du dispositif s'engage à retirer tout autre type d'affichage qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse transmettra des photographies du dispositif, libres de tout droit d'auteur, une fois celui-ci achevé et autorisera la Ville à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

De plus, un an après l'octroi du permis, un bref questionnaire sera transmis au demandeur / à la demandeuse afin d'obtenir son avis sur la procédure de demande, les freins et leviers rencontrés à la mise en place de son dispositif ainsi que sur l'appui de la Ville. Ce questionnaire permettra ainsi d'évaluer le processus de végétalisation mis en place par la Ville et de l'adapter si besoin.

Contrôle

La Ville se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera par écrit au demandeur/ à la demandeuse ses obligations. En l'absence de réaction appropriée du demandeur / de la demandeuse dans les trente jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur / de la demandeuse.

3. de constituer un groupe de travail de mise en place et suivi du projet, responsable, notamment et en bonne intelligence avec les services concernés au sein de l'administration communale, de l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre de la mesure, de la communication de cette mesure vers la population et de la mise en œuvre de la procédure de délivrance. Ce groupe de travail sera constitué des conseillers.ères communaux qui en feront la demande ainsi que de l'échevin.e qui a l'environnement dans ses compétences scabinales. La participation à ce groupe de travail ne donnera lieu à aucun jeton de présence.

Fait le, à

Pour la Ville de Leuze-en-Hainaut :

Le demandeur / La demandeuse

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement général de police de la zone Leuze-Beloeil relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal."

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
Rudy Bral,

Le Président ,
Lucien Rawart

M. Lepape précise qu'un dossier est déjà à l'examen (voir D.P.C.), qu'un parcours interne est nécessaire, ainsi qu'une adaptation des délibération et conventions, ainsi qu'un plan de

communication.

C. Ducattillon estime que le projet est déjà mûr pour être mis en oeuvre, et qu'il s'agit en outre d'un projet qui crée du lien social et qui apporte un regard modifié sur la Ville.

B. Leroy évoque la nécessité de constituer un groupe de travail, et précise que la convention doit être unique pour tous; le R.G.P. doit être modifié (occupation de l'espace public interdite à ce jour pour le particulier).

C. Brotcorne estime quant à lui que cette procédure vient alourdir les volontés existantes, et qu'il convient de consulter la commune de Beloeil avant de parler d'éventuellement modifier le R.G.P.

J.-F. Baisipont fait état quant à lui des risques sanitaires liés à certaines saisons.

TRAVAUX

23. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE RÉNOVATION URBAINE - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/041/665-AJ relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un périmètre de rénovation urbaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2019 ;

Considérant que l'opération de rénovation urbaine précédente ayant pris fin en août 2019, il est urgent de relancer un nouveau périmètre de rénovation urbaine, la remise de l'avis de légalité du directeur financier a été demandée dans un délai de 5 jours ouvrables conformément à l'article L1124-40 5° du C.D.L.D., cet avis doit être remis en conséquence pour le 1 octobre 2019 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/041/665-AJ et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un périmètre de rénovation urbaine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190029).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. SECTION DE LEUZE - DÉNOMINATION DE RUES - NOUVELLE VOIRIE À CRÉER À PARTIR DE LA RUE DE L'ARAUCARIA DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS: "RUE YOLANDE UYTENHOVE" OU "RUE LE TOUR DU PARC" - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'une nouvelle voirie va être créée dans le cadre de la construction de 31 logements à partir de la rue de l'Araucaria à Leuze-en-Hainaut ;

Vu le courrier du 28 décembre 2018 du Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Leuze-en-Hainaut proposant de mettre à l'honneur trois femmes leuзоises qui ont contribué à marquer l'histoire locale par leur action artistique ou sociale ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 13 juin 2019 pour proposer la dénomination «rue Yolande UYTENHOVE» pour cette nouvelle voirie ;

Vu l'avis sollicité en date du 26 juin 2019 auprès de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu le courrier du 8 juillet 2019 de cette Commission marquant son accord sur la dénomination proposée ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 août 2019, a envisagé également la dénomination «la rue Le Tour du Parc» pour cette voirie ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour dénommer «**rue Yolande UYTENHOVE**» la nouvelle voirie qui sera créée dans le cadre de la construction de 31 logements à partir de la rue de l'Araucaria à Leuze-en-Hainaut.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service des Travaux, au Service Technique des Travaux, au Service Population, au CHAL et à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Une explication sur plaque est requise...

25. SECTION DE LEUZE - DÉNOMINATION DE RUES - PLACETTE PRÈS DE LA COLLÉGIALE SAINT-PIERRE - "SQUARE LUCIENNE HEUVELMANS" - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier du 28 décembre 2018 du Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Leuze-en-Hainaut proposant de mettre à l'honneur trois femmes leuзоises qui ont contribué à marquer l'histoire locale par leur action artistique ou sociale ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 22 août 2019 pour proposer la dénomination «Square Lucienne HEUVELMANS» pour la Placette se trouvant près de la Collégiale Saint-Pierre, entre celle-ci et la rue d'Ath à Leuze ;

Vu l'avis sollicité en date du 5 septembre 2019 auprès de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu le courrier du 14 septembre 2019 de cette Commission marquant son accord sur la dénomination proposée ;

Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour dénommer «Square Lucienne HEUVELMANS» la Placette se trouvant près de la Collégiale Saint-Pierre, entre celle-ci et la rue d'Ath à Leuze.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux, au Service Technique des Travaux, au CHAL et à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Une explication sur plaque est requise...

DIVERS

26. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

B. Leroy interpelle sur la composition du comité d'accompagnement à créer dans le cadre du projet de biométhanisation; il est répondu que la création est en attente...

Il revient sur la question des cartes d'acheteurs de voitures déposées à même les véhicules et qui jonchent le sol; il suggère un dépôt de plainte systématique de la commune. L. Rawart répond qu'il s'engage à en discuter avec le Chef de Zone. B. Leroy souhaite dès lors que le sujet revienne sur la table du C.C.

S. Abraham fait état d'encarts publicitaires pour un entrepreneur fixés à des panneaux de signalisation.

C. Ducattillon, de problèmes de stationnement, Avenue des Héros Leuzois, devant des petits commerces, ce qui empêche la clientèle de s'arrêter, ainsi que de problèmes de stationnement devant les garages.

S. Batteux rappelle la problématique des canettes dans les fossés, qui ne sont pas ramassées avant le fauchage, et qui atterrissent dans les prairies et se mêlent à l'alimentation des vaches.

J.-F. Baisipont pointe la dangerosité du carrefour dit "des 4 pavés", à traiter dans le cadre du P.C.M. (véhicules stationnés de part et d'autre du carrefour).

PACTE

27. DÉMISSION D'UN ECHEVIN - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier daté du 19 septembre 2019 adressé aux membres du Conseil communal et par lequel Monsieur Christian BROTCORNE présente sa démission de son mandat d'Echevin et ce, pour des raisons personnelles;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que rien ne s'oppose à cette décision;

Décide à l'unanimité

D'accepter la démission de Monsieur Christian BROTCORNE de son mandat d'Echevin.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

28. PACTE DE MAJORITÉ - AVENANT N°1 - ADOPTION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, 16 membres du Conseil communal ont voté pour le pacte de majorité signé par les groupes MR/IDEES et qui mentionnait l'identité des personnes suivantes pour participer au Collège communal, à savoir :

- M. RAWART Lucien, Bourgmestre
- M. BROTCORNE Christian, 1^{er} échevin
- M. HOUREZ Willy, 2^e échevin
- M. OLIVIER Paul, 3^e échevin
- Mme LEPAPE Mélanie, 4^e échevine
- Mme FONTAINE Béatrice, Présidente pressentie du Conseil de l'action sociale ;

Considérant le courrier daté du 19 septembre 2019 adressé aux membres du Conseil communal et par lequel Monsieur Christian BROTCORNE présente sa démission de son mandat d'Echevin ;

Considérant qu'en cette séance du 1^{er} octobre 2019, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Christian BROTCORNE ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité signé par les groupes MR/IDEES et déposé entre les mains du Directeur général en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité qui mentionne l'identité des personnes suivantes :

- M. RAWART Lucien, Bourgmestre
- M. OLIVIER Paul, 1^{er} échevin
- M. HOUREZ Willy, 2^e échevin
- Mme LEPAPE Mélanie, 3^e échevine
- M. DUMONT Nicolas, 4^e échevin
- Mme FONTAINE Béatrice, Présidente du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que ce projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité respecte les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal ;

Considérant que ce projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Considérant que ce projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité a été signé par le nouveau membre pressenti du Collège et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège;

Vu les articles L1123-2 et L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide par 14 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention(s)

Procède en séance publique et à haute voix au vote sur le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité.

20 Conseillers participent au scrutin.

14 Conseillers votent pour le pacte de majorité, à savoir Mesdames et Messieurs les conseillers de la majorité.

6 Conseillers votent contre le pacte de majorité, à savoir Mesdames et Messieurs les conseillers de l'opposition.

En conséquence, le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité ayant obtenu la majorité du vote des membres présents à cette séance du Conseil Communal est adopté.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

29. ECHEVIN - PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal vient d'accepter, à l'unanimité, la démission de Monsieur Christian BROTCORNE de son mandat d'Echevin ;

Considérant l'avenant n° 1 au pacte de majorité signé par le groupe politique MR/IDEES et proposant Monsieur Nicolas DUMONT en qualité de 4^e Echevin en lieu et place de Monsieur Christian BROTCORNE ;

Considérant que cet avenant n° 1 au pacte de majorité a été adopté par le Conseil communal en cette séance du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'il appert que Monsieur Nicolas DUMONT ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Monsieur Nicolas DUMONT prête donc serment entre les mains de Monsieur le Président.

Décide à l'unanimité

de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Nicolas DUMONT, lequel est dès lors installé dans ses fonctions d'Echevin.

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

**ACTE DE PRESTATION DE SERMENT
D'UN ECHEVIN**

L'an **deux mille dix-neuf**,

le **mardi 1^{er} octobre, à dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **RAWART Lucien Omer Julien Ghislain**, ¹, bourgmestre,

M. **DUMONT Nicolas** né à **Renaix** le **26/04/1991**

et désigné en qualité de 4^e échevin² dans le pacte de majorité adopté ce jour par le Conseil communal.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: “ *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*”.

Dont acte a été dressé en double et signé par Nous et par le comparant.

Le comparant,

Le Bourgmestre,

¹ Nom et prénoms.

² Rang de l'échevin(e). Celui-ci est déterminé par sa place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

0.22-6FW

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h10

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART

CONVENTION – CADRE / Durée déterminée

Vu les articles 1er 11°bis, 1er 11ter, 1er 31bis, 131bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrête du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes agréée par la Société Wallonne du Logement sous me numéro 5560

Dont le siège social se situe à : Péruwelz (7600) rue Pétilion, 31

Représentée par

Monsieur Michel BOUCHAIN, Président et Madame Christelle DORDAIN, Directrice –gérante

Dénommée ci-après « la société »

B. Le partenaire,

Plan de cohésion sociale de la ville

Dont le siège se situe à Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Représenté par

Monsieur Lucien RAWART, Bourgmestre

Dénommé ci-après « le partenaire de la société »

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1^{er} 11 ter du CWDLHD et à l'article 3§1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné, le cas échéant.

Article 2

Soit : pour assurer sa mission, la société conclut une convention –cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l’habiter » dans le logement et l’environnement immédiat de celui-ci (Espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l’aide au logement ;

Soit : en fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l’article 1^{er}, 31bis du code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s’engage à :

Dans une dynamique partenariale, la société s’engage à développer des actions d’accompagnement social collectif ou communautaire visant à la redynamisation des quartiers dans le but de tisser des liens intergénérationnels de proximité, par le biais d’actions individuelles, collectives ou communautaires.

La société désignera un membre afin de participer aux réunions dont l’ordre du jour concerne les missions de ce dernier.

Article 4

Le partenaire s’engage à :

Inviter la SLSP ainsi que le référent social à toute réunion dont l’ordre du jour concerne les missions de ce dernier

Proposer à la SLSP de participer à des projets ou appels à projets menés en partenariat avec des acteurs locaux visant à l’amélioration des quartiers inclus dans le patrimoine de la SLSP, la pédagogie de l’habiter ou toute autre activité en lien avec les missions de chacune des parties.

Article 5

La présente convention cadre est **conclue pour une période de cinq années et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2019** ; année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l’Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au référent social et aux conditions d’accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s’engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S’ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s’engagent également à en avvertir l’autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l’objectif d’améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début de ce document.

Des modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention cadre est établie en trois exemplaires, chacun des partenaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société Wallonne du Logement.

Fait à, le.....



Michel BOUCHAIN
Le Président

Christelle DORDAIN
La Directrice –gérante

Lucien RAWART
Bourgmestre